

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-093**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-093, (2021) 153 G.O. II, 7630A.

[EEV : 23 décembre 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021 et 2021-082 du 17 novembre 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa et après «vaccination», de «ou de dépistage»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° lorsqu'une personne n'effectue pas la prestation de travail minimale prévue au paragraphe 1° au cours d'une semaine, le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, sauf lorsque la personne s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité, auquel cas le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant auquel elle aurait eu droit n'eut été de cette absence;»;

Que l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021 soit modifié:

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de «14 janvier 2022» par «31 mars 2022»;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de «14 janvier 2023» par «31 mars 2023»;

3° par l'insertion, après le cinquante-quatrième alinéa, du suivant:

«Qu'une personne ne devienne pas inadmissible à recevoir les montants forfaitaires prévus au présent arrêté et que le prorata applicable à ces montants, le cas échéant, ne soit pas affecté lorsqu'elle s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité;».

Québec, le 23 décembre 2021